



ARRÊTÉ N° 2026-07 DU 27 AVRIL 2026

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS A MME COURTY, 2^{EME} VICE-PRÉSIDENTE

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressay
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Taccoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°25/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°26/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 fixant à 7, le nombre de vice-présidents et à 8, le nombre de membres du bureau ;

Vu la délibération n°27/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection de Mme COURTY Bernadette, au poste de 2^{ème} vice-présidente ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est donnée à Mme COURTY Bernadette, 2^{ème} vice-présidente, à l'effet d'exercer les fonctions sur les secteurs suivants :

- PATRIMOINE BATI : entretien et travaux neufs

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et au comptable public.

Fait à Maulette, le 27 avril 2026

Le Président,

Jean-Marie TÉTART



Publié sur le site internet de la CCPH le : 29 AVR. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260427-2026-07-A1
Date de réception préfecture : 29/04/2026